N. 89 — 1033 (89 — 1012)

10 MEI 1989. — Besluit van de Vlaamse Executieve tot wijziging van artikel 4 van de jachtwet van 28 februari 1882 voor het Vlaamse Gewest. — Erratum

Belgisch Staatsblad nr. 104 van 1 juni 1989 :

— Op blz. 9708 leze men in de Franse tekst van artikel 1, tweede lid, eerste regel, na de woorden « sur le terrain d'autrui, » de woorden « sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droits, ».

— Op blz. 9708 leze men in de Franse tekst van artikel 1, vierde lid, laatste regel, na de woorden « le terrain de chasse » de woorden « ou la plus grande partie de celui-ci est situé ».

TRADUCTION

F. 89 — 1033 (89 — 1012)

10 MAI 1989. — Arrêté de l'Exécutif flamand modifiant l'article 4 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse pour la Région flamande. — Erratum

Moniteur belge n° 104 du 1er juin 1989 :

— A la page 9708 on doit lire dans le texte français de l'article 1er, alinéa 2, première ligne, après les mots « sur le terrain d'autrui, » les mots « sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droits, ».

— A la page 9708 on doit lire dans le texte français de l'article 1er, alinéa 4, dernière ligne, après les mots « terrain de chasse » les mots « ou la plus grande partie de celui-ci est situé ».

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

24 AVRIL 1989. — Arrêté de l'Exécutif fixant les normes de sécurité auxquelles doivent répondre les maisons de repos pour personnes âgées

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées, notamment l'article 4, alinéa 2, troisième tiret, modifié par le décret du 20 juillet 1988;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 règlant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement;

Vu l'avis du Conseil consultatif du troisième âge pour la Communauté française;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant la nécessité de fixer sans retard des normes en rapport avec les aspects de sécurité qui sont spécifiques aux maisons de repos pour personnes âgées;

Sur la proposition du Ministère des Affaires sociales et de la Santé, et vu la délibération de l'Exécutif du 24 avril 1989,

Arrêtons :

Article 1er. Les dispositions de l'annexe A du présent arrêté constituent les normes de sécurité visées au décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées, notamment à l'article 4, alinéa 2, troisième tiret, modifié par le décret du 20 juillet 1988.

Art. 2. Le respect de ces normes est constaté par une attestation dont le modèle est joint en annexe B, dûment datée et signée délivrée par le bourgmestre de la commune où est située la maison de repos pour personnes âgées.

Si la maison de repos ne répond pas de manière satisfaisante aux normes de sécurité précitées, une copie du rapport du service d'incendie territorialement compétent est remise dans les meilleurs délais à la direction de l'établissement. Dans ce cas, l'attestation mentionne, de façon détaillée et précise, toutes les dispositions de la réglementation auxquelles il n'est pas satisfait.

Art. 3. Pour obtenir l'attestation précitée, la direction de la maison de repos pour personnes âgées adresse, par lettre recommandée à la poste, une demande au bourgmestre de la commune où est situé l'établissement. Le bourgmestre transmet cette demande, pour rapport, au service d'incendie territorialement compétent.

Sur base du rapport qui lui est transmis par ledit service d'incendie le bourgmestre est tenu de délivrer l'attestation susvisée dans les deux mois de l'introduction de la requête visant à l'obtention de ce document.

Art. 4. Toute demande d'agrément doit être accompagnée de l'attestation visée à l'article 2.

Art. 5. Toute modification du bâtiment doit être soumise à l'examen préalable du service d'incendie territorialement compétent, et doit faire l'objet d'une attestation du bourgmestre de la commune où est situé l'établissement.

Art. 6. A la demande de la direction d'une maison de repos pour personnes âgées, le ministre qui a l'agrément des maisons de repos dans ses attributions peut, après une éventuelle concertation, accorder des dérogations aux normes ci-annexées, sur avis conforme du service d'incendie territorialement compétent et de la direction générale de l'Infrastructure et du Patrimoine.

Art. 7. Par mesure transitoire, les agréments accordés précédemment aux maisons de repos pour personnes âgées restent valables à condition que les établissements concernés apportent, dans un délai d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, la preuve qu'ils satisfont aux normes qui y sont fixées